

LES DIFFERENTES PROCEDURES DE DIVORCE

	CONSENTEMENT MUTUEL	ALTERATION DEFINITIVE DU LIEN CONJUGAL	ACCEPTION DU PRINCIPE DE LA RUPTURE DU MARIAGE	POUR FAUTE
COMMENT ?	Par acte d'avocat devant notaire : dans le cas où les époux sont d'accord pour divorcer et s'entendent sur les conséquences de la rupture.	Les époux qui vivent séparés depuis au moins un an peuvent demander le divorce.	Les époux sont d'accord pour divorcer mais pas nécessairement sur l'ensemble des conséquences du divorce (ex. : résidence des enfants, montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, prestation compensatoire, ...) et/ou n'ont pas, le cas échéant, procédé à la liquidation de leur régime matrimonial.	Ce type de divorce suppose qu'un des deux époux ait commis « une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage » (adultère, violence, abandon du domicile conjugal, etc.) et que cela rende « intolérable le maintien de la vie commune »..
QUI SAISIR ?	Par acte d'avocat devant notaire Depuis le 1er janvier 2017, les époux souhaitant divorcer par consentement mutuel n'ont plus besoin de passer devant le juge aux affaires familiales. Une convention est rédigée par les avocats des époux et doit être déposée chez un notaire. Cette procédure n'est pas applicable si l'enfant souhaite être entendu par le juge aux affaires familiales ou si l'un des époux se trouve sous un régime de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice...).	L'époux souhaitant divorcer assigne son conjoint par l'intermédiaire de son avocat devant le tribunal judiciaire dont dépend la résidence de la famille. Si les époux sont séparés, la demande doit être effectuée au tribunal dont dépend la résidence du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs. Dans les autres cas, le tribunal du lieu où réside l'époux qui n'a pas pris l'initiative de la demande. En cas de requête conjointe des époux, le juge compétent est celui du lieu où réside l'un ou l'autre des époux.		
QUEL COÛT ?	La convention établie entre les époux détermine la répartition des frais du divorce entre les époux. Ces frais sont composés des honoraires des avocats choisis, du coût de dépôt de la convention chez le notaire (50,40€ TTC) et des éventuels frais de notaire.	Dans les divorces de type contentieux, les coûts sont composés des frais de justice (qui varient en fonction des honoraires de l'avocat) principalement. <u>Aide juridique partielle</u> : Les honoraires de votre avocat sont pris en charge partiellement et vous devez payer le reliquat. Le niveau de prise en charge est fixé en fonction de vos ressources et de la composition de votre foyer fiscal. Il peut être de 25% ou de 55%. <u>Aide juridique totale</u> : Les honoraires de votre avocat sont pris en charge en totalité et vous ne devez rien payer.		